



## LA MUNICIPALITE D'ORMONT-DESSUS

### Décisions du Conseil communal du vendredi 25 mai 2018

La Municipalité d'Ormont-Dessus, agissant en vertu de la Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques, en ce qui concerne le référendum communal, porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance extraordinaire du 25 mai 2018, le Conseil communal a décidé :

*Préavis municipal n°02-2018, relatif aux droits de passage « Retaud-Isenau » et réponse à la pétition du 15 septembre 2016 sur la barrière posée au Lac Retaud :*

1. d'approuver les amendements de Claude Paschoud pour :
  - 1.1 La modification de la convention entre la Commune d'Ormont-Dessus et MM. Anex, Section H. Dédommagement financier dû par la Commune aux propriétaires par « La suppression des articles 1 et 2 de cette convention » ;
  - 1.2 La modification de la convention entre la Commune d'Ormont-Dessus et MM. Anex, Section H. Dédommagement financier dû par la Commune aux propriétaires, dernier paragraphe : Paiement d'une partie de l'indemnité conditionnée au permis de construire, est remplacé par :  
« La somme de CHF 180'000.00 est payable aux propriétaires en deux fois et selon termes suivants : CHF 90'000.00 lors de la signature de la présente convention et CHF 90'000.00 à la condition de l'entrée en force du permis de construire relatif à la nouvelle télécabine, dans les 10 jours à compter de ladite entrée en force. Un intérêt moratoire au taux légal de 5% sera dû passé ce délai. » ;
  - 1.3 La modification de la convention entre la Commune d'Ormont-Dessus et MM. Anex, Section I. Dispositions finales, 3ème paragraphe, retrait des oppositions non subordonnées à des actions de tiers, est remplacé par :  
« Les propriétaires retirent leurs recours et oppositions à l'encontre de la décision DGMR du PPA et de la délivrance des autorisations OFT, lors de la signature de la présente convention. Les propriétaires remettent à cet effet, contre preuve de virement bancaire de CHF 90'000.00, les copies des lettres de retrait datées du jour. Il est par ailleurs convenu que les travaux relatifs à la pose de la barrière au Lac Retaud débiteront le jour de la signature de la convention et seront conduits dans les meilleurs délais. La clause G sera modifiée de manière à refléter le point 3 de la clause I. »
2. d'approuver les amendements de M. Lucien Morerod pour les adjonctions proposées par MM. Anex à la convention entre la Commune d'Ormont-Dessus et MM. Anex :
  - 2.1 Clause, en faveur des propriétaires, introduite comme 3ème alinéa de la rubrique II A. 5 :  
« Chaque exploitant agricole recevra en relation avec son exploitation, quatre clés d'accès pour les besoins professionnels de celle-ci. L'alinéa qui précède est pour le surplus applicable.  
Pour les cas exceptionnels, se référer à la rubrique II C. 5. qui suffit à régler le problème soulevé par Mme Berruex. La montée et la descente de l'alpage sera considérée avec extrême bienveillance et autorisée pour les personnes collaborant à leur organisation et exécution. » ;
  - 2.2 Clause, en faveur des agriculteurs, ajoutée au dernier alinéa de la rubrique II D. :  
« La Commune est d'ores et déjà autorisée à prendre les dispositions nécessaires pour que les exploitants agricoles puissent accéder à leurs alpages par le route des Moilles, même en cas de verrouillage physique au sens de ce qui précède. » ;

2.3 Sous rubrique II H. 1, il convient de maintenir la Commune comme débitrice de la redevance dès lors qu'elle est seule bénéficiaire des servitudes. Est ajoutée à cette rubrique une dernière phrase à libeller comme suit :

« La Commune peut reporter dans leurs relations internes cette charge sur la société de remontées mécaniques en accord avec celle-ci. » ;

2.4 Sous rubrique II D. :1 :

« Les propriétaires renoncent au versement de la pénalité de CHF 100.00 selon l'alinéa 1 au profit de la Commune elle-même qui, chargée du respect de la convention et des servitudes, s'engage à procéder à des contrôles réguliers, à dénoncer les contrevenants et les faire amender. » ;

2.5 Sous rubrique II D., le dernier alinéa est remplacé par :

« Afin de prévenir de nouveaux abus et dérapages, la Commune prend d'ores et déjà toutes mesures pour assurer la réparation et, cas échéant, le remplacement immédiat de la barrière en cas d'avaries et de mise hors service de celle-ci. A défaut de réparation du dispositif de fermeture dans les 10 jours suivant le non fonctionnement de la fermeture automatique de la barrière, la route des Moilles y sera totalement verrouillée physiquement par la Municipalité et les utilisateurs normalement autorisés seront renvoyés à passer par la route Ayerne-La Dia. En cas de non-respect de cette règle de verrouillage, la Commune se reconnaît d'ores et déjà débitrice des propriétaires Sébastien et François Anex d'une pénalité de CHF 300.00 par jour jusqu'à complète régularisation de la situation. Cette pénalité de CHF 300.00 sera versée par la Commune à une institution caritative à désigner d'un commun accord entre parties. » ;

3. d'approuver l'amendement de M. Alexandre Borghi à la convention entre la Commune d'Ormont-Dessus et MM. Anex pour :

3.1 Page 1 : Changer le terme « Convention » par « Diktat » ;

3.2 Page 12 : Changer le terme « dette » par « rançon » ;

3.3 Page 13 : Supprimer les trois derniers paragraphes d'une hypocrisie sans précédent. En effet, ils font clairement réciter à l'otage le message du bourreau alors que ce dernier lui tient le couteau sous la gorge.

4. d'accepter la réponse de la Municipalité à la pétition demandant que la barrière posée au Lac Retaud soit enlevée ;

5. d'autoriser la Municipalité à signer la convention avec la famille Anex, avec les amendements ;

6. de lui octroyer, à cet effet, un crédit maximum de CHF 180'00000 à prélever sur les liquidités de la caisse communale ou au besoin, de procéder à l'emprunt nécessaire auprès d'un établissement reconnu par l'État ;

7. de l'autoriser à amortir comptablement ce montant au maximum sur 10 ans, par prélèvement sur le fonds d'équipement touristique.

*Préavis municipal d'urgence n°03-2018 relatif à la publication de la vente aux enchères juridiques de la parcelle RF 6513, au lieu-dit « La Lavanche »*

1. D'autoriser la Municipalité à faire valoir son droit de préemption pour l'achat de la parcelle RF 6513;
2. De lui octroyer, à cet effet, un crédit maximum de CHF 90'000.00 à prélever sur les liquidités de la caisse communale ou au besoin, de procéder à l'emprunt nécessaire auprès d'un établissement reconnu par l'État;
3. De l'autoriser à amortir comptablement ce montant au maximum sur 30 ans.

**Les électeurs peuvent consulter le texte de ces décisions au greffe municipal.**

*Cette décision est susceptible de référendum. Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours après l'affichage des décisions communales, y compris quand elles doivent faire l'objet d'une approbation préalable. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP, signée par 15% des électeurs de la commune (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).*

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le syndic :

Ph. Grobéty



Le secrétaire :

C. Fuhrer

(Affichage aux piliers publics, le 29 mai 2018)